

PROTECTION FONCTIONNELLE – INDEMNISATION DES AGENTS

Monsieur

expose :

Des agents de la police municipale ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Violences et rébellion du 16 août 2024 :

Le 16 août 2024, deux policiers municipaux ont été victimes de violences et d'actes de rébellion alors qu'ils intervenaient dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, l'auteur des faits a refusé d'obtempérer à une sommation de s'arrêter alors qu'il conduisait un véhicule malgré une annulation de son permis de conduire. Lors de son interpellation, il a en outre opposé une vive résistance aux agents.

Par ordonnance d'homologation en date du 20 février 2025, le Tribunal judiciaire de Montbéliard a condamné le prévenu à verser à chacun des deux policiers municipaux la somme de 200 € en réparation de leur préjudice. La Ville de Montbéliard a également été dédommagée de la somme de 400 € au titre de son préjudice matériel, ainsi que la somme de 1 000 € au titre des frais de justice exposés.

Si la personne condamnée a entrepris de rembourser par voie amiable les sommes dues à la Ville de Montbéliard, elle ne s'est en revanche pas acquittée des indemnités dues aux policiers municipaux, et ce malgré l'intervention du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Doubs.

L'article L. 134-5 du Code de la Fonction Publique pose le principe de la protection fonctionnelle due par la collectivité employeur aux agents publics et prévoit également que celle-ci répare le préjudice subi et indemnise les agents victimes en cas de défaillance de l'auteur du préjudice. La collectivité peut ensuite se subroger aux droits de la victime pour obtenir restitution des sommes auprès de l'auteur des faits.

Par délibération du 19 avril 2010, le Conseil Municipal a ainsi adopté le cadre et la procédure d'indemnisation pour les agents victimes, en prévoyant notamment que :

Dans la mesure du possible et notamment si les tiers auteurs des dommages sont identifiés et solvables, l'avocat chargé du dossier procèdera à l'exécution du jugement par toutes les voies de droit pour que l'agent puisse récupérer les sommes qui lui sont dues ;

Dans les cas contraires (auteur non identifié, auteur non solvable), la Ville se substituera à l'auteur pour indemniser la victime et tentera le cas échéant de récupérer les sommes qu'elle aura ainsi exposées.

Il y a donc lieu d'indemniser les agents victimes. La collectivité engagera par la suite une procédure pour tenter de recouvrer les sommes auprès de l'auteur des faits.

Agent/Service	Fonction au moment des faits	Date de l'agression	Nature de l'agression	Montant de l'indemnisation
Monsieur B.D. Service BDMS	Policier municipal	16 août 2024	Rébellion et violences	200 € selon ordonnance du 20/02/2025
Monsieur W.A Service BDMS	Policier municipal	16 août 2024	Rébellion et violences	200 € selon ordonnance du 20/02/2025

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- de se subroger aux droits des victimes,
- de verser les indemnités susvisées.